AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01302 Référence de la demande : n°2017-01302-011-004

Dénomination du projet : Compexe photovoltaique d'Arjuzanx

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40110 - Arjuzanx.

Bénéficiaire : Monte Cristo énergies et Arjuzanx énergies

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Présence sur le site de plusieurs oiseaux dont Fauvette Pitchou, 1 seul reptile (peu crédible), 1 insecte (Fadet des laiches)

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Méthodologies : Suite aux remarques émises par le CNPN en février 2018, il aurait été logique que le pétitionnaire programme de nouveaux inventaires afin de s'assurer que l'ensemble des espèces pouvant être impactées pouvaient être détectées. Ce n'est malheureusement pas le cas, le dossier s'appuyant uniquement sur les inventaires initiaux réalisés en 2016. Ainsi, les relevés portant sur les insectes se limitent à un mois seulement d'inventaire (du 1er juin au 4 juillet 2016), la faune aquatique à un passage le 18 février, les chiroptères à un seul passage en juin, et les reptiles à seulement 2 passages en pleine période très favorable, alors que le site présente un enjeu potentiellement fort pour ces espèces. Par ailleurs, le CNPN aurait aimé avoir des éléments plus concrets concernant le raccordement, comme demandé en février 2018 : la cartographie montre l'utilisation de chemins en effet, mais dont certains tronçons semblent encore en terrains naturels à la sortie du parc photovoltaïque. Par ailleurs, le circuit proposé fait le tour d'un site d'intérêt écologique majeur, la réserve de chasse et de faune sauvage, sans qu'aucune évaluation du dérangement de la faune ne soit abordée. Les travaux, même s'ils sont légers, pourraient enfin affecter une biodiversité associée aux accotements, voire des habitats humides. Le CNPN regrette l'absence d'ambitions et de moyens pour réévaluer la qualité du diagnostic initial suite au premier passage CNPN de février 2018.

- Espèces concernées : Les mêmes espèces que pour le dossier présenté en février 2018, notamment la fauvette pitchou et le fadet des laiches.

2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour l'ensemble des espèces (la seule évaluation porte sur le fadet des laiches et la fauvette pitchou) et d'assurer la réussite des propositions. L'absence de mesures propres aux espèces de milieux humides est étonnante (l'absence d'espèces caractéristiques des cours d'eau étant peu crédible). Plusieurs éléments appellent ainsi des remarques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Évitement et réduction :

  - Le CNPN regrette que le développement des énergies renouvelables se fasse systématiquement aux dépens de la biodiversité et de la nature. Il est dommage de devoir systématiquement opposer les deux sujets. Pour un tel projet photovoltaïque, cette consommation d'espaces naturels aurait pu être évitée en proposant une installation en zone déjà urbanisée, au-dessus d'entrepôts ou de parkings par exemple, comme cela se fait dans d'autres régions (même si ce type d'espace est très réduit sur la commune d'Arjuzanx).

  - Par ailleurs, le projet ne présente pas d'alternative foncière quant au choix de sites d'implantation.

  - Les mesures d'évitement et de réduction doivent impérativement être mises en œuvre : la mesure ME1, qui s'apparente plutôt à une mesure de réduction d'impacts qu'à une mesure d'évitement, et qui devrait nécessiter une mesure d'accompagnement pour prendre en compte les risques vis-à-vis d'une altération du fonctionnement hydrique du site pour les travaux de voiries et de réseaux, les mesures ME2 et ME3 avec un balisage très fin surtout en phase chantier de construction, les mesures de réduction MR1, MR2 avec un suivi pendant les 3 premières années de la reprise de la végétation sur chaque élément du circuit des voies d'accès, à corréler au suivi du fadet des laiches sur l'ensemble de la zone, MR3, MR4 entre novembre et fin décembre, MR5, MR6 sous condition que le grillage soit transparent pour la petite faune (MR11), MR7 en respectant bien les engagements de calendrier du dossier, MR8, MR9, MR10, MR12, MR13, MR14 et MR15.

  - Le CNPN rappelle au pétitionnaire que la mesure ME4 n'est pas une mesure d'évitement, et n'a rien à voir avec l'application de la séquence ERC telle qu'exigée par la réglementation relative aux espèces protégées. Cette présentation de communication est implicite à ce type de projet et n'a pas sa place dans le déploiement de la stratégie ERC.

- Compensation et accompagnement :

  - Les ratios de compensation sont a priori très faibles compte-tenu de l'enjeu régional de ces espèces, seulement de 1 pour 1 pour la Fauvette pitchou et de 2 pour 1 pour le Fadet des laîches. Compte-tenu des parcelles sélectionnées pour la compensation, il est à craindre qu'elles soient déjà occupées en partie par ces espèces (si la place est prise, il n'y aura pas de report possible des individus impactés vers ces zones, donc aucun gain possible, ou très faible), ce qui ne permettrait pas de compenser les pertes induites du projet. Une évaluation environnementale des parcelles compensatoires aurait été nécessaire, afin d'ajuster le ratio de compensation pour s'assurer à minima d'un équilibre entre les pertes et les gains.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures de compensation doivent impérativement être mises en œuvre : MC1, avec mise en place d'un plan de gestion avec cartographie précise, MC2 avec mise en place d'un plan de gestion avec cartographie précise des milieux sur les parcelles proposées à la compensation, en amorçant la mise en œuvre de la mesure d'amélioration de l'habitat forestier au profit des espèces de milieux ouverts avant altération du site aménagé, selon un calendrier favorable à la faune, et pour une durée minimale de 30 ans.

- Le CNPN regrette l'absence d'une mesure de compensation face à la destruction de vieux feuillus favorables aux espèces saproxyliques (dont le grand capricorne), dans ce contexte très résineux.

- L'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivi proposés dans le projet doivent être mises en œuvre, avec un phasage de type : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 puis n+25 et n+30, sur la zone impactée et sur les sites compensatoires, en précisant les protocoles, et en augmentant le nombre de relevés pour bien rendre compte des impacts et de la réaction des espèces.

- En résumé, le dossier souffre de l'absence des compléments d'inventaires réclamés lors du premier passage CNPN en février 2018. La mise en œuvre de la séquence ERC s'en trouve affectée. Par ailleurs, il y a parfois confusion entre les mesures de réduction, d'évitement et de compensation. Le CNPN regrette ainsi la faiblesse du dossier sur le volet de l'évitement, puis sur la compensation.

- L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation Réelle Environnementale, pour permettre d'intégrer toute la période nécessaire à la bonne application de la mesure. La même réflexion devra être posée pour les sites aménagés lorsqu'arrivera la période de la réhabilitation dans 30 ans.

<u>Conclusion</u> : Un avis défavorable est accordé à ce dossier en deuxième examen en raison des éléments évoqués plus haut. Le projet peut encore être amélioré en prenant en compte les différentes propositions de 2018 puis celles de ce présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 4 novembre 2019

Signature :